



DOSSIER

**PROLIFÉRATION ET NON-PROLIFÉRATION
À L'AUNE DE LA CONFÉRENCE
D'EXAMEN DU TNP**

**sous la direction de Jean-Pierre Maulny, directeur adjoint de
l'IRIS et Charlotte Lepri, chercheur à l'IRIS**

**avec la participation de Romain Couailhac et Julia Lecomte,
assistants de recherche à l'IRIS**

mai 2010

Introduction

par Jean-Pierre Maulny et Charlotte Lepri

Si la conférence d'examen du Traité de non-prolifération (TNP) qui va se dérouler tout ce mois de mai (3-28mai) n'est pas décisive en soit pour l'avenir de ce traité, elle constituera néanmoins un élément de réponse supplémentaire sur une des questions stratégiques majeures de ce nouveau siècle : arrivera-t-on à endiguer la prolifération nucléaire ?

Signé en 1968, le Traité de non-prolifération est un équilibre fragile car il autorise à certains la détention de l'arme nucléaire, alors qu'il la refuse à d'autres. Dès lors, ce mécanisme instable qu'est le Traité de non-prolifération est perpétuellement soumis à des forces centrifuges. Péniement reconduit en 1995 pour une période indéfinie, le Traité de non-prolifération est depuis régulièrement mis sur la sellette lors des conférences d'examen qui ont lieu tous les 5 ans. La conférence d'examen de 2000 a été un succès, celle de 2005 un échec puisque aucune déclaration finale n'a pu être adoptée. Pour cette conférence d'examen, les défis sont de trois ordres :

> Comment peut-on consolider le TNP alors que le processus d'universalisation semble en panne ? Trois Etats nucléaires, l'Inde, Israël et le Pakistan, n'ont pas signé le TNP, la Corée du Nord s'en est retirée en 2003 et l'Iran est soupçonné de développer un programme nucléaire militaire ;

> Les initiatives du nouveau président américain Barack Obama en faveur du désarmement nucléaire suffiront-elles à convaincre les Etats non nucléaires, notamment les Etats du Sud, que les puissances nucléaires s'engagent assurément vers le désarmement conformément à l'article VI du TNP ?

> Enfin, l'énergie nucléaire civile bénéficie d'un nouvel engouement car en ne provoquant pas d'émission de carbone, elle ne participe pas du réchauffement climatique. Il y a donc une pression accrue des Etats non nucléaires pour accéder à l'énergie nucléaire civile, mais les exigences de contrôle de la prolifération sont de moins en moins compatibles avec le principe de souveraineté au regard de l'accès au combustible nucléaire.

Il nous a donc semblé utile de présenter ce dossier sur la conférence d'examen du TNP en abordant tous les sujets qui vont constituer le cœur des débats de cette conférence. En annexe de ce dossier figurent également tous les documents de référence sur cette question de la non-prolifération. ■

SOMMAIRE

> **Cartographie de la Conférence d'examen 2010 du TNP - Les grands équilibres stratégiques et régionaux**

Irving Lewis, Candidat au Doctorat en Science Politique, Université Laval, Chercheur associé, Chaire Raoul Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, UQAM, Québec, Canada

> **Le dilemme nucléaire nord-coréen**

Barthélémy Courmont, Chercheur à l'IRIS, Professeur invité à l'UQAM, titulaire par intérim de la Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, vient de publier La tentation de l'Orient. Une nouvelle politique américaine en Asie-Pacifique (Septentrion).

> **L'Iran à la limite du TNP**

François Nicoulaud, ancien diplomate et ambassadeur à Téhéran

> **Annexes :**

Romain Couailhac, assistant de recherche à l'IRIS

- La lutte contre la prolifération nucléaire par le droit international
- Les renforcements des procédures de contrôle du TNP
- Les structures internationales garantes de la non-prolifération
- La politique européenne en matière de non-prolifération

Cartographie de la Conférence d'examen 2010 du TNP Les grands équilibres stratégiques et régionaux

par Irving Lewis, Candidat au Doctorat en Science Politique, Université Laval,
Chercheur associé, Chaire Raoul Dandurand en études stratégiques et diplomatiques,
UQAM, Québec, Canada

Comme tout rendez-vous diplomatique multilatéral, les conférences d'examen du Traité de non-prolifération (TNP) ont toujours été - comment pouvait-il en être autrement de rencontres réunissant près de deux cents acteurs aux intérêts variés ? - un lieu de rapports de force. La 8ème Conférence d'examen (la Conférence) n'échappera donc pas à la règle et verra, comme lors des éditions précédentes, s'affronter différentes visions de la non-prolifération, puisque c'est de cela qu'il s'agit : comment lutter contre la prolifération nucléaire dans le cadre d'un régime international dont le TNP signé le 1er juillet 1968 et entré en vigueur le 5 mars 1970 est la pierre angulaire.

Un rapport de force fondamental entre États dotés d'armes nucléaires et États non dotés ...

Résultat de "l'apartheid nucléaire" instauré par le TNP (1), la Conférence devrait encore être le théâtre d'oppositions traditionnelles entre le Groupe des 5 puissances nucléaires officielles (États-Unis, Russie, Grande-Bretagne, France et Chine), le P5, et le Groupe des États non alignés regroupant la très grande majorité des États non dotés d'armes nucléaires (ÉDAN). Le dialogue de sourd entre ces deux groupes devrait donc se poursuivre sur ce qui, dans la mise en œuvre des objectifs du TNP, devrait primer : la non-prolifération horizontale (pour le premier) ou le désarmement nucléaire (pour le deuxième). Preuve que chaque groupe restera encore une fois campé sur sa position, malgré la nouvelle diplomatie nucléaire de l'Administration Obama remettant la question du désarmement à l'ordre du jour de l'agenda politique international, les cinq États dotés d'armes nucléaires (ÉDAN) dans une déclaration conjointe, lors de la troisième réunion du Comité préparatoire à la Conférence, qui s'est tenue du 4 au 15 mai 2009, à New York, continuaient d'insister sur la nécessité d'actions concertées visant à établir la confiance et à répondre rapidement et efficacement aux tentatives de tricherie alors que de nombreux États rappelaient leur responsabilité dans la promotion de la non-prolifération et la réduction de leurs arsenaux nucléaires. Par ailleurs, signe que l'objectif final du TNP reste quelque peu utopique, Nicolas Sarkozy, dans une entrevue accordée à la chaîne CBS, en marge du dernier sommet sur la sécurité nucléaire, qui s'est tenu à Washington les 12 et 13 avril dernier, n'y est pas allé par quatre chemins pour affirmer qu'il ne renoncerait pas à l'arme nucléaire qu'il considère comme "garante de la sécurité de la France".

Toutefois, on ne devrait pas s'attendre, en 2010, à ce que les États-Unis bloquent inutilement les travaux, comme ce fut le cas, en 2005, lorsqu'ils s'étaient acharnés (aidés par la France mais aussi dans une moindre mesure par la Grande-Bretagne), à ne pas vouloir reconnaître le consensus final issu de la Conférence de 2000 - les " 13 étapes pratiques vers un désarmement nucléaire progressif et systématique " -, invoquant alors le changement de contexte stratégique et sécuritaire post-11 septembre 2001. Plutôt ils devraient opter pour une approche beaucoup plus constructive visant à assurer le succès de la rencontre. On devrait aussi s'attendre lors des travaux en commission, à un comportement modéré de la Russie, grâce à qui d'ailleurs une déclaration du P5 faisant totalement l'impasse sur le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires et ardemment promue par les quatre autres ÉDAN n'a alors pu voir le jour en 2005. Tout comme il est fort probable que la Chine continue de jouer la carte de l'ambiguïté ; soutenant à la fois les actions du P5 qui sont dans ses intérêts tout en apparaissant en même temps proche des positions des non alignés. L'objectif de Pékin étant de continuer de gagner la confiance de ces derniers (calculs stratégiques fondés sur des ambitions économiques et commerciales, notamment en matière énergétique obligent) tout en poursuivant un programme de modernisation (elle est la seule à le faire au sein du P5) de son arsenal nucléaire.

Par contre, il est difficile de prévoir de manière exacte ce que sera la véritable ligne de conduite du Mouvement des non alignés. En 2005, mené par la Malaisie avec une très forte influence de l'Égypte et de l'Iran, l'objectif du Groupe était clair : ne pas hériter d'un accord qui ne tenait pas compte des avancées obtenues en 2000. Dans ces conditions, un échec était préférable à un triomphe des attentes américaines. En 2010, l'unilatéralisme de l'Administration Bush a fait place au multilatéralisme de l'Administration Obama. Mais la gestion du dossier nucléaire iranien continue de diviser les deux camps, alors que les non alignés sont plus que tout décidés à faire reconnaître leur " droit inaliénable " à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Or, la Conférence d'examen de 2000 (il y a dix ans donc) est la dernière à avoir débouché sur un succès. Doit-on y voir là des facteurs favorables à des positions moins tranchées de la part des membres de ce Groupe ? On ne se risquera pas ici à des pronostics. Les débats entre les délégations américaine et iranienne s'annonçant houleux, notamment sur la question de la " compliance "(2). Une chose est cependant certaine : il faudra, encore une fois, compter avec le Mouvement en mai prochain à New-York ; ne serait-ce que parce que deux de ses représentants détiendront des positions clefs lors de la Conférence. En effet, la Grande Commission I consacrée aux questions relatives à la " non-prolifération " et au " désarmement nucléaire ", sera présidée par le

Zimbabwe ; mais plus important encore, la Présidence de la Conférence elle-même est revenue au Philippin Libran N. Canactulan, dont le rôle sera déterminant dans le règlement des différends entre les deux forces. Un motif de tension est d'ores et déjà écarté : il s'agit de la question de l'adoption de l'ordre du jour qui a été tranchée en mai 2009.

... Qui ne devrait pas occulter l'existence d'alliances diverses.

Hormis le P5 et le Mouvement des non alignés, plusieurs autres groupes régionaux et coalitions devraient aussi essayer de faire entendre leur voix comme l'on démontré les nombreux documents de travail ayant circulé lors des trois sessions du Comité préparatoire : il s'agit du Groupe des États occidentaux (dont un des membres, le Japon, présidera la Grande Commission III consacrée aux " usages pacifiques " de l'atome), du Groupe des États d'Europe orientale (dont un des membres, l'Ukraine, présidera la Grande Commission II consacrée à la question des " garanties " et aux " zones exemptes d'armes nucléaires "), de l'Union européenne, du Groupe des cinq pays d'Asie centrale (Kyrgyzstan, Kazakhstan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan), de "l'Initiative des Sept Nations " (composée de l'Australie, du Chili, de l'Indonésie, de la Norvège, de la Roumanie, de l'Afrique du Sud et de la Grande-Bretagne), du " Groupe des Dix de Vienne ", de la Coalition pour un Nouvel Ordre du Jour (réunissant l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle Zélande et la Suède) et de la Ligue des États arabes. Sous le leadership de l'Égypte, cette dernière devrait affirmer sa détermination quant à une issue sur le règlement de l'épineuse question d'un Moyen-Orient exempt d'armes nucléaires, considérée par de nombreux États comme le quatrième pilier du TNP, et qui avait fait l'objet, à la Conférence de 1995, d'une résolution. De nombreuses propositions ont été faites, lors des réunions du Comité préparatoire pour accélérer son avènement même si tout porte à croire qu'elles risquent fort malheureusement de ne pas aboutir : un des acteurs fondamentaux du dossier, Israël, ne sera certainement pas présent à la Conférence malgré l'invitation qui lui a été adressée, tout comme d'ailleurs il l'a été fait aux deux autres États nucléaires de facto que sont l'Inde et le Pakistan(3). Autre acteur régional, l'Union européenne devrait, en 2010, continuer encore de s'affirmer à New York même si elle sera plus une structure de facilitation qu'un acteur majeur de la Conférence.

La Conférence de 2010 pourrait certainement être l'occasion de la renaissance de la fameuse Coalition pour un Nouvel Ordre du Jour qui avait réussi à s'imposer comme un acteur majeur de la Conférence de 2000 lors de laquelle elle avait remporté un succès diplomatique notable en devenant l'interlocuteur privilégié du P5, obtenant ainsi de la part des ÉDAN un " engagement sans équivoque à parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI " pour reprendre les termes du rapport final de la rencontre (4). En 2005, elle avait été, il faut le dire, l'ombre d'elle-même. Son seul succès ayant été d'avoir pu imposer un de ses membres, la Nouvelle-Zélande, au poste de Président de l'Organe subsidiaire I consacré aux étapes pratiques du désarmement et aux assurances de sécurité, au détriment des Pays-Bas, alors que ses actions étaient beaucoup plus attendues du côté des querelles procédurales qui opposaient alors le P5 au Mouvement des non alignés. Et c'est peut-être ici l'un des talons d'Achille de ces différentes alliances : les mêmes États font partie de plusieurs groupes différents à la fois ; ce qui limite parfois leur capacité effective d'action. Ne dit-on pas qu'il est difficile de servir plusieurs causes à la fois ? Le fait que la Conférence de 2010 s'ouvre dans un climat nettement plus favorable aux discussions relatives à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est-il une opportunité pour que la Coalition pèse plus dans les débats à New York quand on se souvient qu'elle était née, en 1998, pour justement donner un nouveau souffle à la question du désarmement ? En tout cas, le dynamisme qu'elle a affiché lors des travaux du Comité préparatoire porte à le croire.

Toujours dans la même dynamique du désarmement, les organisations non gouvernementales (ONG) invitées à la Conférence à titre d'observateurs, devraient jouer un rôle beaucoup plus déterminant, en 2010, qu'il y a cinq ans. Les sessions du Comité préparatoire ont enregistré la participation des représentants de 114 d'entre elles. Et il faut dire que, contrairement aux années précédentes, ils ont été autorisés à assister à toutes les séances dudit Comité qui n'étaient pas privées de même qu'ils se sont vues réserver des plages horaires pour intervenir. C'est donc le signe que les délégations nationales reconnaissent désormais la valeur ajoutée que ces ONG apportent au processus d'examen. Reste qu'elles le prouvent véritablement lors de la Conférence générale en ne se limitant, pas comme en 2005, à l'organisation de marche réunissant des milliers de personnes en faveur du désarmement et à la mise en place de stand d'exposition.

Au registre des absents, il faut souligner que le Groupe OTAN-5 de 2000 (Allemagne, Belgique, Italie, Norvège, Pays-Bas) et OTAN-7 de 2005 (Belgique, Espagne, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Roumanie) n'a présenté aucun document de travail lors des trois sessions du Comité préparatoire, même si les différents membres qui le composaient ont été actifs soit individuellement soit au sein d'autres alliances. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ne s'est pas non plus fait beaucoup remarquer si ce n'est que pour réaffirmer l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires. Tout le contraire du " Groupe des Dix de Vienne " coordonné par l'Australie et regroupant l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède, qui a particulièrement été dynamique en formulant de nombreuses propositions sur différents sujets tels que les garanties et la vérification, la sûreté et la sécurité nucléaires, et les usages pacifiques de l'atome. Parmi les États du Groupe, l'Australie et le Canada devraient encore, comme lors des réunions du Comité, se distinguer individuellement à la Conférence générale. Spécifiquement, le deuxième pays devrait arriver à la table des négociations avec la ferme

volonté de faire adopter ses propositions de réformes institutionnelles du Traité : la mise en place d'un secrétariat permanent du TNP et l'organisation de rencontres annuelles permettant d'étudier toutes les questions visées par le texte et de prendre les décisions y afférentes.

En définitive, le panorama ci-dessus dressé montre à quel point les forces en présence sont diverses et variées lors processus d'examen du TNP. Outre la persistance de groupes régionaux traditionnels correspondant à des découpages géographiques classiques, chaque conférence voit apparaître (ou disparaître) toute sorte d'alliance, parfois improbables, dont la création repose, cette fois-ci, sur des considérations thématiques. Si cette multiplication de " club " peut témoigner, de prime abord, de la vivacité de la diplomatie multilatérale, elle peut aussi, en revanche, être interprétée comme une manifestation de l'incohérence qui règne entre les membres du régime de non-prolifération dans la manière de mettre en œuvre les objectifs du TNP. Stephen Krasner, dans une définition qui s'est depuis lors imposée, disait d'un régime international qu'il était " un ensemble de principes, normes, règles et procédures de décision autour desquels les attentes des acteurs convergent de manière implicite ou explicite dans un domaine donné des relations internationales " (5). Or, les différentes conférences d'examen du TNP montrent que les attentes et les attitudes des 189 États parties au Traité ne convergent véritablement plus vers les règles et les normes qu'ils ont volontairement établies il y a quarante ans. Dans un tel contexte, il est important, pour les États d'adopter, à la Conférence de 2010, une approche beaucoup plus constructive que par le passé, au-delà de leur volonté d'affirmation de puissance, afin de continuer de préserver ce cadre normatif qui continue encore de contenir les nombreux États qui pourraient franchir le pas du nucléaire militaire s'il arrivait à être vidé de sa substance. Tout au long des négociations et de la mise en scène des rapports de force, l'objectif principal devrait être de maintenir le TNP, point d'ancrage essentiel de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, comme un document vivant et non comme une coquille vide. Les délégations sauront-elles en tenir compte? L'après-conférence permettra de tirer des conclusions. ■

(1) *En distinguant les États dotés d'armes nucléaires des États non dotés, le Traité a autorisé cinq états à détenir des armes nucléaires tout en déniaut au reste du monde la légitimité de l'accession à ce même statut.*

(2) *En effet, la délégation iranienne n'a pas hésité à bloquer l'adoption de l'ordre du jour de la première session du Comité préparatoire, qui s'est tenue du 30 avril au 11 mai 2007, à Vienne, parce qu'elle avait le sentiment que l'inclusion de la " compliance " dans le document pourrait être utilisée pour stigmatiser le pays et son programme nucléaire.*

(3) *Entre autres propositions, il y a un appel à la tenue, d'ici à 2011, d'une Conférence destinée à ouvrir des négociations avec tous les États de la région sur "un traité internationalement et effectivement vérifiable" visant la création d'une telle zone. En outre, il est demandé à tous les États de cesser leur coopération nucléaire avec Israël, principal obstacle à la réalisation de cette zone. Une idée particulièrement soutenue par l'Iran.*

(4) *Final Document of the 2000 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non Proliferation of Nuclear Weapons ", NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II).*

(5) *KRASNER Stephen, " Structural Causes and Regimes Consequences; Regimes as Intervening Variable ", in KRASNER Stephen (dir.), International Regimes, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1983, p. 2.*

Le dilemme nucléaire nord-coréen

Par Barthélémy Coumront, Chercheur à l'IRIS, Professeur invité à l'UQAM, titulaire par intérim de la Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques*

Le régime nord-coréen est une énigme à plus d'un titre, un véritable dilemme même pour ceux qui le suivent de près, et ses capacités nucléaires ne font pas exception. Depuis 2002, Pyongyang agite ainsi la menace nucléaire à la manière d'un fou, mais tous les faits et gestes de ce régime sont en fait savamment dosés, et relèvent d'une stratégie de survie qui fait du nucléaire nord-coréen une arme plus défensive qu'offensive. Rien d'irrationnel donc dans les gesticulations d'un pays totalement isolé depuis la fin de la Guerre froide, et qui sait parfaitement deux choses : d'une part, ces gesticulations sont sa seule chance de survie, tant l'ouverture devrait selon toute probabilité être fatale aux dirigeants nord-coréens ; d'autre part, la guerre est hautement improbable dans la région, personne n'ayant intérêt à voir une Corée du Nord devenir un problème sanitaire ingérable, que ce soit Séoul, Tokyo, Pékin ou même Washington. Qui dit prolifération, même inquiétante, ne veut pas forcément dire risque imminent de confrontation.

C'est pour cette raison que le dossier nucléaire nord-coréen ne peut être traité de la même manière que celui de l'Iran, où les risques de confrontation sont nettement plus grands. C'est également pour cette raison que, sans exclure les risques potentiels, et sans bien sûr soutenir un régime en tous points critiquable, il convient de reconnaître qu'on peut s'accommoder d'une Corée du Nord nucléaire, là où cela est impossible dans le cas de l'Iran. Comme quoi la non-prolifération doit aussi parfois faire des concessions et c'est de facto, ce qui se passe dans ce dossier.

Reste que les manœuvres de Pyongyang posent problème. Le chantage nucléaire nord-coréen, qui lui permet de marchander une baisse de sa menace en échange d'une aide énergétique et économique et de garanties sécuritaires, a payé à plusieurs reprises, en particulier lors des accords de la KEDO en 1994 et plus récemment, en 2007. Malgré l'essai nucléaire d'octobre 2006, perçu à l'époque comme l'excès de trop, ce marchandage n'a jamais vraiment été remis en question, et permet encore aujourd'hui à un régime anachronique d'exister dans un environnement qui lui est de plus en plus hostile. D'une certaine manière, Pyongyang a lentement appris à survivre dans un environnement qui lui est très hostile depuis vingt ans. Il s'agit d'une stratégie, certes du pire, mais une stratégie quand même. Et c'est justement cette stratégie du pire, pour ne pas dire cette impasse, qui permet au régime d'assurer sa survie.

Qui dit stratégie du pire dit possibilité qu'elle se pérennise, et c'est là le principal dilemme pour ceux qui doivent traiter avec Pyongyang, et souhaitent mettre un terme définitif à l'aventure nucléaire de ce pays. Rien n'indique en effet que, passé un accord sur sa dénucléarisation, la Corée du Nord ne sera pas une nouvelle fois tentée de se lancer dans l'aventure nucléaire si le régime estime qu'il a encore à gagner. A court ou à moyen terme, Pyongyang pourrait ainsi de nouveau jouer sur l'opacité de son régime et provoquer une nouvelle crise, en exigeant une aide encore plus importante. Il faut en effet se souvenir que la Corée du Nord avait annoncé avoir réactivé son programme nucléaire devant l'aide jugée insuffisante que le régime avait reçu après 1994. Et plus récemment, on se souvient qu'un accord qualifié d'historique a été signé en 2007, mais reste non appliqué en raison des multiples voltes-faces de Pyongyang.

Principal interlocuteur face à Pyongyang sur les questions nucléaires, les Etats-Unis se retrouvent dans une situation délicate. Barack Obama a choisi de poursuivre le dialogue pour permettre une sortie de crise, mais n'a pas exclu un durcissement du ton si les résultats ne sont pas satisfaisants. Pour autant, et à moins de se lancer dans une aventure militaire que le Sénat ne cautionnera de toute façon pas, la première puissance mondiale a une marge de manœuvre très limitée. Par ailleurs, Washington ne peut se permettre de remettre en question sa stratégie de main tendue, parce qu'elle est la seule susceptible de marcher (à l'inverse d'une approche plus brutale, qui a montré ses limites sous l'administration Bush), mais aussi parce que cela enverrait de mauvais messages aux autres Etats dits voyous. Dans ces conditions, et les nord-coréens le savent parfaitement, l'administration Obama n'a pas d'autre possibilité que de discuter, comme l'administration Bush en son temps.

Mais la Corée du Nord crée également un inquiétant précédent pour la communauté internationale et la non-prolifération. Celui d'un Etat proliférant, au régime en tous points critiquable, qui quitte le Traité de Non Prolifération, mais qui parvient malgré tout à obtenir gain de cause, et à négocier avec les principales puissances. Et ce sans apporter la moindre preuve de la menace nucléaire qu'elle prétend faire peser sur ses voisins ! De quoi donner de bien mauvaises idées à des régimes hostiles, isolés, et soupçonnés de proliférer. C'est pourquoi ce dilemme est particulièrement sensible alors que s'ouvre la conférence d'examen du TNP.■

*Il vient de publier *La tentation de l'Orient. Une nouvelle politique américaine en Asie-Pacifique*, chez Septentrion

L'Iran à la limite du TNP

Par François Nicoulaud, ancien diplomate et ambassadeur à Téhéran

L'Iran adhère parmi les premiers, dès 1970, au Traité de non-prolifération, s'engageant ainsi à ne pas acquérir d'arme nucléaire. Dès 1974, il met en vigueur un premier accord de garanties organisant les contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur ses installations et matières nucléaires. En 2003, il signe à la demande de trois pays européens (l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni) deux nouveaux accords avec l'AIEA. L'un, le Protocole additionnel à son accord de garanties de 1974, autorise l'AIEA à mener des inspections sur tout son territoire, y compris sur des sites qui n'auraient pas été préalablement déclarés. L'autre, accord subsidiaire de portée plus modeste, l'engage désormais à déclarer à l'AIEA toute nouvelle installation nucléaire dès sa conception.

Fin 2003, l'Iran, en témoignage de bonne volonté, autorise l'AIEA à appliquer le Protocole additionnel sans attendre sa ratification. Il revient toutefois sur cette ouverture en 2005, lorsque s'enlise sa négociation avec les trois Européens autour de l'avenir de son programme nucléaire et notamment de son usine d'enrichissement d'uranium de Natanz. Il revient aussi à la même époque sur l'application de l'accord subsidiaire, mais sur ce point, l'AIEA, considérant à juste titre que cet accord n'appelait pas de ratification parlementaire et ne contenait pas de clause de dénonciation, refuse de suivre l'Iran.

En ce qui concerne ses activités nucléaires d'où pourrait sortir la matière d'une bombe, l'Iran n'a pas été pris en défaut par les inspecteurs de l'AIEA depuis 2003, lorsque des traces inexplicables d'uranium enrichi ont été relevées sur deux sites en territoire iranien. C'était l'époque où l'Iran commençait à faire tourner de-ci de-là ses premières centrifugeuses, acquises au Pakistan. L'AIEA s'est depuis satisfaite des explications de l'Iran, mais n'a pas relâché sa pression. Depuis cette date et jusqu'à ce jour, l'Iran est de très loin le pays le plus inspecté au monde par l'Agence.

Racontée ainsi, la relation entre l'Iran, l'AIEA et le TNP paraît presque ordinaire. L'Iran n'est pas le seul des pays membres du Traité à avoir été pris en infraction. La Corée du Sud, Taïwan et l'Égypte ont fait l'objet, dans les années récentes, de signalements pour avoir conduit des manipulations non déclarées de matières fissiles. Ces affaires ont été depuis classées. L'Iran n'est pas non plus le seul à se dérober à l'application du Protocole additionnel. Des pays tels que le Brésil, l'Argentine ou l'Égypte résistent à l'idée d'adhérer à un dispositif d'inspection qu'ils jugent trop intrusif.

Et pourtant, l'Iran a été fortement mis en cause à plusieurs reprises depuis 2003 devant le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et a fini par voir son dossier transmis par le Conseil des gouverneurs au Conseil de sécurité. Comment en est-on arrivé là ?

Si l'on met un instant de côté les intentions prêtées aux uns et aux autres et la géopolitique de la région, le fondement de la crise est plutôt simple. L'Iran s'estime autorisé à aller jusqu'au bout du droit reconnu par l'article IV du TNP à ses membres, de développer toute la gamme des activités nucléaires, si sensibles que certaines puissent être. La reconnaissance de cette capacité est précisément la contrepartie du renoncement à acquérir la bombe, consenti par l'ensemble des signataires, à l'exception des cinq pays déjà dotés de l'arme, et de leur acceptation concomitante des contrôles de l'AIEA. De fait, plusieurs pays disposant d'impeccables références en matière de comportement pacifique, sont allés jusqu'au bout de ce droit. L'on songe en particulier au Japon.

Les pays les plus inquiets du comportement iranien considèrent au contraire que les droits du Traité ne valent qu'avec le respect des devoirs qu'il établit. Ainsi, un pays comme l'Iran, qui a commis naguère des infractions avérées à son accord de garanties avec l'AIEA et qui maintenant coopère à minima avec elle, laissant dans l'ombre un certain nombre d'activités passées ou présentes, doit démontrer de façon objective que son programme d'enrichissement d'uranium, effectivement fort sensible, a bien une destination pacifique. Aucun usage crédible et immédiat de l'uranium enrichi par l'Iran ne s'étant encore manifesté, les Occidentaux, puisqu'il s'agit d'eux, demandent à l'Iran d'interrompre cette activité. Poussant le raisonnement, ils estiment que son refus représente une menace contre la paix. C'est sur ce motif, relevant du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'ils ont fait voter au Conseil de Sécurité, en trois résolutions successives, une série de sanctions contre l'Iran.

L'issue du dossier iranien pèsera évidemment lourd sur l'avenir du TNP. Si les Occidentaux parviennent à faire céder l'Iran, ils auront favorisé l'apparition au sein du Traité d'un nouveau type de membre, à droits plus limités que ce que prévoyait la lettre du TNP. Si l'Iran allait au contraire jusqu'au bout de ses droits, il démontrerait que la résistance est payante, non seulement pour les pays qui ont refusé de joindre le Traité, comme l'Inde, le Pakistan ou Israël, mais même à l'intérieur du TNP. A plus forte raison, si l'Iran produisait effectivement une bombe, ce serait un coup dur pour la crédibilité du Traité. Reste l'hypothèse où Israël seul, ou les États-Unis, ou les deux ensemble, peut-être même avec d'autres, en arriveraient à détruire à titre préventif les installations nucléaires iraniennes. Dans le premier cas, ceci signifierait qu'un pays non-membre du TNP tel qu'Israël pourrait se permettre de détruire les installations placées sous contrôle de l'AIEA d'un membre du TNP. Si les États-Unis se trouvaient mêlés à l'action, il apparaîtrait qu'un membre du TNP doté de l'arme nucléaire pourrait s'en prendre aux installations d'un membre ayant renoncé à la bombe. Tout ceci fragiliserait de façon dramati-

que l'économie du Traité, d'autant que s'il était ainsi agressé, l'Iran pourrait alors sortir du TNP, suivi peut-être par d'autres. Sombres perspectives, donc.

Seul motif d'espérer : les dirigeants iraniens ont dit jusqu'à présent, malgré toutes les critiques dirigées contre eux sur ce dossier, qu'ils restaient fidèles au TNP et n'avaient pas l'intention de le quitter. Ils continuent de se soumettre, même de façon imparfaite, aux contrôles de l'AIEA. Si une solution à la crise se dessinait un jour, c'est sur ce socle qu'il faudrait la bâtir. ■

ANNEXES

Par Romain Couailhac, assistant de recherche à l'IRIS

La lutte contre la prolifération nucléaire par le droit international

■ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) - Texte officiel

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité"

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous les sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule du dit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider,

n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou

b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties

au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité.

Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au Présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une Conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présents désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Signé à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

Source : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/desarmement-maitrise-armements-controle-exportations_4852/colonne-droite_4884/textes-reference_4988/traite-sur-non-proliferation-armes-nucleaires-tnp_12984.html

■ Quarante années de TNP

Le traité a été signé le 1er juillet 1968 et il est entré en vigueur le 5 mars 1970, après avoir été ratifié, comme le prévoit l'article IX-2 et IX-3 par les gouvernements dépositaires (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Union des Républiques Socialistes Soviétiques) et quarante autres États signataires. Le TNP a tout d'abord été ratifié pour 25 ans puis il a été reconduit pour une durée indéfinie en 1995, lors de la Conférence des États signataires tenue à New York. Ce rendez-vous a été une étape majeure dans la consolidation du régime établi par le Traité. Un processus d'examen prévoit la tenue de conférences tous les cinq ans.

A la Conférence d'examen du TNP de 2000, les États parties se sont mis d'accord sur un Document final qui incluait des accords spécifiques de travail autour des objectifs généraux en matière de non-prolifération et de désarmement. Le Document comportait 13 " étapes pratiques " pour le désarmement nucléaire. Les 13 étapes énoncent des mesures à prendre dans les domaines des essais nucléaires, des stocks existants d'armes, de vérification et de transparence et concernant le rôle des armes nucléaires dans le cadre des politiques nationales de sécurité.

La conférence de 2005 est largement considérée par les spécialistes comme un échec : dans un contexte international marqué par deux crises nucléaires majeures (Corée du Nord et Iran), les attentats du 11 septembre 2001, et la mise au jour du plus grand réseau clandestin de prolifération d'armes nucléaires (A.Q. Khan), la conférence se termine sans qu'un document final n'ait pu être adopté.

Quarante ans après son entrée en vigueur, le TNP reste la pierre angulaire du régime de non-prolifération, le fondement de la quête vers un monde sans armes nucléaires et un cadre pour la promotion de l'usage du nucléaire à des fins pacifiques (civils).

La Conférence de 2010 s'inscrit dans ce cadre, constituant une réunion majeure pour le régime international de non-prolifération nucléaire.

■ Pays signataires du TNP

Aujourd'hui, 189 pays sont parties au TNP. Il y a une distinction entre les pays EDAN (État Détenteur de l'Arme Nucléaire), et les pays ENDAN (État Non Détenteur de l'Arme Nucléaire).

Les EDAN sont les États nucléaires officiellement reconnus par le TNP. Ils sont au nombre de cinq. Il s'agit par ordre chronologique d'accès à l'arme nucléaire des États-Unis (1945), de l'URSS (aujourd'hui la Russie) (1949), du Royaume-Uni (1952), de la France (1960) et de la République Populaire de Chine (1964), soit les cinq membres permanents au Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

L'objectif du TNP est d'empêcher la prolifération nucléaire au-delà du cercle restreint des cinq EDAN de 1967 et de mettre fin à la course aux armements entre les EDAN eux-mêmes.

Les ENDAN ont, eux, un triple intérêt à adhérer au Traité : avoir l'assurance que la détention d'armes nucléaires restera limitée à cinq acteurs clairement identifiés - art. I, II et III -, recevoir un droit d'accès à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques - art. IV - et faire peser des obligations de désarmement nucléaire sur les EDAN - art. VI, qui impose à tous un objectif de désarmement général et complet.

Par ailleurs, la Corée du Nord a annoncé son retrait du traité le 10 janvier 2003.

■ Pays non-signataires du TNP et détenant l'arme nucléaire

Ils sont au nombre de trois :

Inde

Le premier essai nucléaire de l'Inde a eu lieu le 18 mai 1974. Le gouvernement indien déclara toutefois qu'il n'avait pas l'intention de développer des armes nucléaires et qu'il souhaitait seulement développer le nucléaire à des fins civiles. Mais New Delhi a repris les recherches quelques années plus tard, procédant à de nouveaux essais nucléaires les 11 et 13 mai 1998, pour annoncer ensuite un moratoire unilatéral sur les essais nucléaires. New Delhi posséderait une quarantaine de têtes nucléaires.

Israël

En 1968, Israël a refusé de signer le Traité de Non Prolifération des armes nucléaires en poursuivant son programme nucléaire militaire sans contrôle international.

Le technicien israélien, Mordechai Vanunu, a révélé au Sunday Times, dans un article paru le 5 octobre 1986, que son pays disposait de l'arme nucléaire.

Selon un rapport du Ministère de la Défense des États-Unis, rendu public en 2004, Israël aurait un total de 82 ogives. Elle pourrait avoir réalisé un essai nucléaire dans l'Océan Indien avec la coopération de l'Afrique du Sud et de l'Inde, le 22 septembre 1979.

Pakistan

Le Pakistan a développé l'arme nucléaire principalement sous la supervision du docteur Abdul Qadeer Khan. Les 28 et 30 mai 1998, le Pakistan procède à 6 essais nucléaires en réaction aux 5 essais indiens avant de déclarer un moratoire unilatéral le 11 juin 1998. Islamabad posséderait une cinquantaine de bombes nucléaires.

Les renforcements des procédures de contrôle du TNP

■ Le Protocole Additionnel au TNP

Le dispositif du protocole additionnel du 22 septembre 1998 complète les mesures de l'accord de garanties fondé sur la vérification par l'AIEA de la comptabilité des matières nucléaires déclarées. Sur les 189 États membres du TNP, 128 pays ont signé ce protocole additionnel, et 95 l'ont ratifié, appliquant donc le protocole additionnel.

L'AIEA est chargée en vertu de l'article III du TNP, de contrôler l'usage pacifique des matières nucléaires dans les pays non dotés de l'arme nucléaire, parties au Traité, par le biais d'accords de garantie signés par chaque ENDAN avec l'Agence afin que celle-ci vérifie le respect de leurs engagements. Suite à la découverte d'activités nucléaires clandestines en Irak, le programme de renforcement des garanties de l'AIEA, dit " 93 + 2 ", a été lancé. Ce programme vise à accroître l'étendue et la précision des contrôles de l'AIEA afin de garantir l'efficacité du régime de non-prolifération nucléaire.

Le TNP a été complété par deux dispositifs réglementant l'exportation de produits et de technologies sensibles, qui trouvent leur fondement dans l'article III-2, le Comité Zangger et le Club de Londres, aujourd'hui connu sous le nom de " Groupes des Fournisseurs Nucléaires "

Lien : http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc540c_fr.pdf

■ Résolution 1540 des Nations Unies

Afin de réaffirmer l'importance de la lutte contre la prolifération des ADM, et d'étendre les mécanismes de contrôle aux acteurs non étatiques, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 28 avril 2004, la résolution 1540, et la création du Comité 1540, chargé de vérifier son application et son respect par les États membres de l'ONU. Parmi les actions du Comité figure l'assistance apportée aux États en faisant la demande, notamment dans les régions les plus sensibilisées par la question du terrorisme trans-national, et ne disposant parfois pas de moyens permettant d'assurer un contrôle efficace.

Cette résolution vise à renforcer la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, biologiques, chimiques et leurs vecteurs.

Voir à ce sujet : http://www.iris-france.org/docs/consulting/2007_1540.pdf

Les structures internationales garantes de la non-prolifération

■ Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA)

L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) est un organisme autonome créé en 1957 et placé sous l'égide de l'ONU. Elle dépend directement du Conseil de sécurité et " cherche à promouvoir les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et à limiter le développement de ses applications militaires ". Sa création répond à la volonté du président américain Eisenhower de contrôler la prolifération horizontale et verticale de l'atome nucléaire, idée développée dans son plan " Atoms for Peace " (8 décembre 1953).

C'est un forum intergouvernemental scientifique et technique qui a pour but d'encourager et faciliter le développement et l'utilisation dans le monde de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de garantir que les produits fissiles spéciaux ne sont pas utilisés à des fins militaires.

Le but principal de cette organisation est de restreindre le nombre d'États détenteurs de l'arme nucléaire en leur permettant néanmoins d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins civiles. Son statut repose sur trois piliers: la vérification et la sécurité nucléaire, la sûreté et les transferts technologiques. Son objectif ultime est d'assurer la sécurité des populations et des États des déviations nucléaires.

Le siège de l'Agence est à Vienne mais elle dispose de différents bureaux à Genève, Tokyo, Toronto et New York.

La Corée du Nord a quitté l'AIEA le 13 juin 1994. Le Cambodge avait quitté l'organisation du 26 mars 2003 au 23 novembre 2009. Parmi les principaux États non membres, on peut citer le Turkménistan, la Somalie, le Laos, la Guinée, les Fidji ou le Bhoutan.

Depuis le 1er décembre 2009, son directeur général est le japonais Yukiya Amano, en remplacement de Mohamed El Baradei, qui était en poste depuis 1997.

Site de l'AIEA : <http://www.iaea.org/>

■ Comité Zangger

Ce comité a été lancé en 1971 par une quinzaine d'États, parties ou non au TNP, qui se sont réunis entre 1971 et 1974, sous la présidence du Suisse Claude Zangger (d'où son nom) dans le but explicite de mettre en oeuvre l'article III-2 du TNP. Le Comité est fondé le 14 août 1974. Il rassemble aujourd'hui 36 pays (l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine ; la Commission européenne bénéficie du statut d'observatrice.) qui soumettent les produits et technologies contenus dans la liste de base (trigger list) à un régime d'exportation spécifique vers les pays non-adhérents au TNP (garantie formelle d'un usage non explosif et droit de contrôle en cas de re-transfert).

Source : <http://www.zanggercommittee.org/Seiten/default.aspx>

■ Le Groupe de Fournisseurs Nucléaires (Nuclear Suppliers Group, NSG)

Le Club de Londres, devenu en 1992 le Groupe des Fournisseurs Nucléaires, a été fondé en 1975, suite à l'essai nucléaire indien de mai 1974. Il a conduit les principaux fournisseurs de biens nucléaires à renforcer le régime défini par le Comité Zangger. La liste des technologies sensibles a donc été étendue à d'autres biens potentiellement proliférants alors que les conditions d'exportation ont été rendues plus rigoureuses. Des directives, dites "directives de Londres", ont été adoptées et définissent une discipline commune. A la différence des règles de fonctionnement du Comité Zangger, celles-ci s'appliquent à tous les États non dotés de l'arme nucléaire, qu'ils soient parties ou non au TNP. La Chine est acceptée au sein du Groupe en mai 2004. Il compte 46 États membres.

Source : <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/Leng/default.htm>

■ La Proliferation Security Initiative

La PSI (Initiative de Sécurité contre la Prolifération, en français) a été proposée par les États-Unis le 31 mai 2003 à Cracovie et adop-

tée par les pays du G8 à Évian en juin de la même année. Elle a pour but de lutter contre le trafic d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et de leurs éléments constitutifs, à destination ou en provenance d'États comme d'acteurs non-étatiques, qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération. Portant, au départ, essentiellement sur les transports maritimes, la PSI s'est progressivement étendue aux transports terrestres et aériens.

La participation des États repose sur l'adoption de la Déclaration sur les principes d'interception arrêtés à Paris les 3 et 4 septembre 2003. Cette déclaration proposait différents types d'engagements politiques, en particulier ceux de ne pas contribuer à des transports proliférants, de les intercepter le cas échéant et de coopérer à cette fin, en particulier dans le cas où les pays concernés n'ont pas eux-mêmes les moyens d'agir.

La PSI n'est ni une institution, ni une organisation. Elle ne dispose pas de structure permanente, d'administration centrale ou de budget propre. Elle est une activité ouverte à tous, et non un club exclusif réservé à certains membres. La participation et la coopération se font sur la base du volontariat.

La PSI s'inscrit dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour prévenir la prolifération des ADM et se veut en accord avec les textes de l'ONU en la matière, en particulier la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité des Nations unies de janvier 1992 et la résolution 1540 adoptée par ce même Conseil le 28 avril 2004.

94* pays adhèrent aujourd'hui aux principes de la PSI. Les États parties cherchent à obtenir la participation la plus large possible des autres États ou des organisations internationales.

* Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Biélorussie, Bosnie, Brunei, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Corée du Sud, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Fiji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, îles Marshall, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Siège, Salvador, Samoa occidentales, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu et Yémen

La politique européenne en matière de non-prolifération

La lutte contre la non-prolifération des armes de destructions massives (ADM) est un aspect spécifiquement développé dans la " stratégie européenne de lutte contre la prolifération des ADM " adoptée en décembre 2003 par le Conseil européen. Cette stratégie faisait elle-même suite au plan d'action de Thessalonique, approuvé par le Conseil le 16 juin 2003.

La stratégie de lutte contre la prolifération des ADM souligne la responsabilité de l'Union européenne en tant qu'acteur de la lutte internationale contre la prolifération sur la base d'une analyse commune de la menace. Elle repose sur une double approche : traiter les causes profondes qui amènent un Etat à vouloir se doter d'ADM ; dans le même temps, faire preuve de la plus grande détermination en adoptant toutes les mesures concrètes nécessaires à la lutte effective contre la prolifération. Cette stratégie détaille pour cela un ensemble de mesures immédiates et futures à prendre afin d'enrayer la prolifération des ADM.

L'Union européenne concentre ses efforts dans quatre directions :

- > le renforcement du système multilatéral de non-prolifération ;
- > l'action en faveur de l'universalisation des instruments internationaux pertinents ;
- > le renforcement de la mise en œuvre et du respect de ces instruments (" compliance ") ;
- > l'assistance aux pays tiers.

L'Union européenne collabore étroitement avec ses grands partenaires afin de traiter le plus efficacement possible cette menace globale, en particulier avec les États-Unis, le Canada, la Chine, l'Inde et le Japon avec lesquels l'Europe développe des coopérations dans ce domaine.

Afin d'intégrer la lutte contre la prolifération dans l'ensemble des relations extérieures, l'Union européenne intègre désormais des clauses sur la lutte contre la prolifération dans les accords de coopération passés avec des pays tiers. Le non respect des aspects essentiels de ces clauses peut entraîner la suspension de l'accord.

L'Union européenne finance également des actions et met en place des programmes d'aide aux organisations internationales spécialisées et d'aide aux pays tiers à travers l'adoption d'actions communes. Elle soutient ainsi des projets spécifiques de l'agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) (protection des installations nucléaires, protection physique des sources radioactives etc.), elle aide au renforcement du contrôle des exportations de technologies intangibles et favorise la promotion de l'universalisation et du renforcement des instruments multilatéraux tels que le traité de non-prolifération ou la convention sur l'interdiction des armes biologiques.

L'Union européenne a ainsi décidé depuis le début de l'année 2006 plusieurs actions communes destinées à contribuer à la non-prolifération :

- l'action commune pour le soutien de l'Union européenne à la convention sur l'interdiction des armes biologiques ;
- l'action commune en faveur de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
- la position commune relative à la participation de l'Union européenne à l'organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO) ;
- l'action commune concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaire ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Le 26 mars 2009, la Commission européenne a adopté une communication sur la non-prolifération nucléaire qui énumère des mesures envisageables pour renforcer la contribution de l'Union européenne aux efforts déployés à l'échelle internationale dans ce domaine, notamment la mise en place d'un système international visant à garantir un approvisionnement en combustible nucléaire sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le document présente également les principaux instruments dont dispose déjà la Communauté pour réduire le risque de prolifération des armes nucléaires.